

Etablissements Darty et Fils
Société anonyme à Directoire et
et Conseil de surveillance
au capital de 153 955 610 F
129 avenue Gallieni
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

23 FEB 1995

Essonne Meubles
Société à responsabilité limitée
au capital de 260 000 F
129 avenue Gallieni
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 961 200 250



25/6

=====

DECLARATION DE CONFORMITE ET REGULARITE

=====



Les soussignés :

Monsieur Jean-Noël LABROUE, agissant en qualité de Président du Directoire de la société Etablissements Darty et Fils, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 153 955 610 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 542 086 616,

et

Monsieur Jacques JORRY, agissant en qualité de Gérant de la société Essonne Meubles, société à responsabilité limitée au capital de 260 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 961 200 250,

font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

- 1°) Le projet d'une fusion étant envisagé entre la société Etablissements Darty et Fils et sa filiale, la société Essonne Meubles, Monsieur Jean-Noël LABROUE Président du Directoire de la société Etablissements Darty et Fils et Monsieur Jacques JORRY Gérant de la société Essonne Meubles ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Essonne Meubles devant être transmis à la société Etablissements Darty et Fils.

Il est précisé que la société Etablissements Darty et Fils détenant la totalité du capital de la société Essonne Meubles, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu, ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite loi.

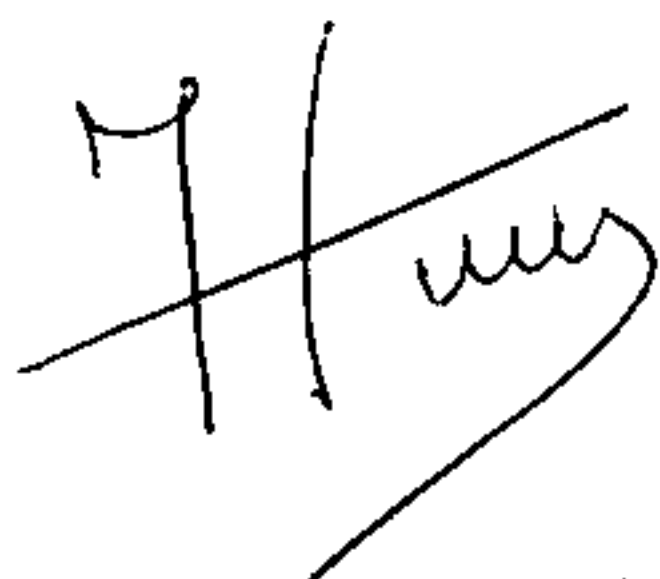
11

- 2°) Sur requête de Monsieur Jean-Noël LABROUE, Président du Directoire de la société Etablissements Darty et Fils, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY a, par ordonnance en date du 16 décembre 1994, nommé en qualité de Commissaire aux apports Monsieur Bernard MAILLET.
- 3°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "La Vie Judiciaire" en date du 19 au 25 décembre 1994, au nom des sociétés Etablissements Darty et Fils et Essonne Meubles après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé, le 23 décembre 1994.
- 4°) La société Etablissements Darty et Fils a mis à la disposition de ses actionnaires dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et le rapport du Directoire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le *16 janvier 1995* et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Etablissements Darty et Fils en date du 26 janvier 1995 qui a approuvé la fusion projetée, ainsi que l'évaluation des apports.

- 5°) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société Essonne Meubles par la société Etablissements Darty et Fils et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la société Essonne Meubles, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La Vie Judiciaire" en date du *5 février 1995*.
- 6°) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :
- deux exemplaires du projet de fusion et ses annexes,
 - deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Etablissements Darty et Fils en date du 26 janvier 1995,
 - deux copies certifiées conformes des statuts de la société Etablissements Darty et Fils.

Ces faits exposés, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la fusion-absorption de la société Essonne Meubles par la société Etablissements Darty et Fils a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.



Fait à Bondy,
Le 27 janvier 1995
En trois exemplaires

